

Statuts de l'Association Insertion Neuchâtel

I. NOM, SIÈGE ET BUT

Art. 1 Nom de l'Association

L'Association Insertion Neuchâtel est une Association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse (CCS).

Le siège de l'Association se trouve au domicile du secrétariat.

L'Association est indépendante sur le plan politique et neutre sur le plan confessionnel.

L'Association constitue une section régionale de l'Association Insertion Suisse.

Art. 2 Objectif

L'Association vise à promouvoir l'insertion sociale et professionnelle des personnes sans emploi et le développement orienté vers l'avenir de mesures correspondantes.

Art. 3 Réalisation des buts

L'Association réalise ces buts en particulier en :

- a) représentant ses membres vis-à-vis des autorités cantonales, communales, régionales et aux autres partenaires sur toutes les questions d'intérêt commun concernant son domaine d'activités ;
- b) garantissant la circulation de l'information entre les membres de l'Association ;
- c) faisant un travail de relations publiques ;
- d) soutenant ses membres à l'intégration dans la pratique d'un système d'assurance qualité dans son domaine d'activités ;
- e) favorisant les échanges d'expériences et les discussions entre les membres et la réciprocité de l'information ;
- f) prenant position sur des questions et problèmes en rapport avec l'insertion sociale et professionnelle ;
- g) offrant à ses membres soutiens et conseils pour réaliser les objectifs de l'Association tout en respectant les dispositions de la Charte d'insertion Suisse.

II. MEMBRES

Art. 4 Adhésion

Peuvent être membres de l'Association, les organisations qui offrent des mesures au sens de l'article 2 des présents statuts, ainsi que des personnes actives dans le domaine de l'insertion, pour autant qu'elles adhèrent à la Charte d'Insertion Suisse. Chaque membre désigne son représentant.

III. ORGANISATION

Art. 5 Structure de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) l'organe de contrôle.

Art. 6 Attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association et a, en particulier, les attributions suivantes :

- a) fixer les orientations générales de l'Association, en adéquation avec la ligne directrice d'Insertion Suisse ;
- b) adopter le rapport annuel, les comptes et le budget ;
- c) élire le président ou les co-présidents ;
- d) élire les membres du comité ;
- e) élire l'organe de contrôle ;
- f) se prononcer sur les demandes d'adhésion et les exclusions de membres ;
- g) modifier les statuts ;
- h) fixer la cotisation des membres.

Art. 7 Convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois par année sur convocation écrite ou par voie électronique du comité, envoyée 20 jours au moins avant la séance. La convocation fait état de l'ordre du jour.

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou sur la demande d'un tiers des membres, par écrit, 10 jours à l'avance. La convocation fait état de l'ordre du jour.

Art. 8 Pouvoir décisionnel

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président qui mène les débats compte double.

Art. 9 Président de séance

Le président ou l'un des co-présidents ou, en cas d'empêchement, un autre membre du comité, dirige l'assemblée générale. Les scrutateurs sont élus, si nécessaire, par l'assemblée générale.

Art. 10 Admission, démission, exclusion de membres

Acquisition de la qualité de membre :

Une déclaration écrite au comité et une décision de l'assemblée générale adoptée à une majorité des deux tiers des membres présents sont nécessaires pour l'admission d'un membre.

Perte de la qualité de membre :

a) *par démission :*

Le membre est tenu d'annoncer sa démission par écrit au comité six mois à l'avance pour la fin de l'année civile et de payer la cotisation de l'année en cours.

b) *par exclusion :*

Un membre de l'Association peut être exclu par le comité :

a) En cas de non-respect des buts, statuts, décisions de l'assemblée générale et charte d'Insertion Suisse ;

b) S'il ne respecte pas ses obligations financières malgré les mises en demeure statutaires.

Dans un délai de trente jours à dater de la décision d'exclusion, le membre exclu peut faire appel à la prochaine assemblée générale. Le membre a le droit d'exercer ses droits de membre en attendant la décision de l'assemblée générale.

Art. 11 Responsabilité financière

Seuls les avoirs de l'Association répondent de ses engagements financiers. Toutes responsabilités des membres ou toute responsabilité personnelle est exclue.

Art. 12 Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association sont principalement constituées des cotisations des membres, des dons et des legs. Les membres versent une cotisation annuelle à titre de contribution aux frais de l'Association. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Art. 13 Comité, composition des membres

Le comité est composé de 5 à 7 membres, y inclus le président ou les co-présidents. Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans, renouvelable deux fois. Dans la mesure du possible, une représentativité des différents secteurs d'intervenants professionnels sont à tenir compte dans la composition du comité.

Le comité s'organise lui-même.

Art. 14 Attribution du comité

Le comité exécute les décisions de l'assemblée générale, dirige les affaires courantes dans le sens des buts de l'Association selon l'article 3 et de la Charte d'Insertion Suisse. Il assure les contacts avec l'Association Suisse et représente l'Association à l'extérieur. Il organise des échanges professionnels entre les membres.

Art. 15 Commissions spécialisées

Le comité peut instituer des commissions spécialisées, auxquelles il confie des mandats.

Art. 16 Signatures

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du président ou de l'un co-président et d'un autre membre du comité.

Art. 17 Composition de l'organe de contrôle

L'organe de contrôle est composé de deux membres qui sont élus par l'assemblée générale pour deux ans. Les vérificateurs des comptes contrôlent les comptes et rédigent un rapport à l'intention de l'assemblée générale.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 Dissolution

La dissolution de l'association est décidée par une assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents.

En cas de dissolution, les avoirs de l'Association sont transférés à des associations d'utilité publique poursuivant un but similaire.

Art. 19 Autres situations

Pour tous les cas qui ne sont pas expressément prévus par les présents statuts, le Code civil suisse est applicable.

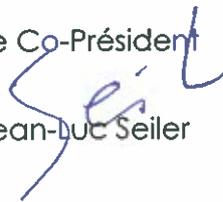
Ces statuts ont été acceptés par l'assemblée constitutive du 15 février 2017.

Cernier, le 15 février 2017

La Co-Présidente


Kathrin Roth

Le Co-Président


Jean-Luc Seiler

Le Secrétaire


Nils Guignard

Remarque générale : Par souci de lisibilité, le terme masculin a été utilisé, mais il s'applique tant au masculin qu'au féminin.